



TRANSPORT DE CORPS OU DE RESTES MORTELS EN VUE D'UNE INHUMATION

Pièces accompagnant la demande de certificat sanitaire et de transport de corps :

- **L'acte de décès du défunt** dressé ou transcrit sur les registres de l'état civil consulaire ou, à défaut, l'acte étranger dûment légalisé et traduit sauf dispense.

- **Le permis d'inhumation et de sortie** délivré par les autorités locales ou, en cas de mort violente, **l'autorisation judiciaire correspondante**.

- **Un certificat médical** précisant que le transport ne soulève aucune objection du point de vue de l'hygiène **ou sur le plan médico-légal**.

* **L'autorisation d'inhumer** délivrée par la mairie de la commune du lieu de sépulture en France

TRANSPORT DE CORPS OU DE RESTES MORTELS EN VUE D'UNE INCINERATION

Pièces accompagnant la demande d'autorisation consulaire portant autorisation de transport de corps pour incinération :

- **L'acte de décès du défunt** dressé ou transcrit sur les registres de l'état civil consulaire ou, à défaut, l'acte étranger dûment légalisé et traduit sauf dispense.

- **Le permis d'inhumation et de sortie** délivré par les autorités locales ou, en cas de mort violente, **l'autorisation judiciaire correspondante**.

- **Un certificat médical** précisant que le transport ne soulève aucune objection du point de vue de l'hygiène **ou sur le plan médico-légal**.

* **Une demande** faisant état de la dernière volonté du défunt en ce qui concerne ses funérailles ou, à défaut, une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

* **L'autorisation d'incinération** délivrée par le maire de la commune où la crémation doit être pratiquée.

TRANSPORT DE CENDRES

Pièces accompagnant la demande de certificat sanitaire et de transport de cendres :

* **L'acte de décès** de la personne dont les cendres sont transportées,

* **Le procès-verbal** d'incinération.

* **L'autorisation de dispersion des cendres** délivrée par le maire de la commune concernée ou bien une **autorisation d'inhumation** permettant le dépôt de l'urne cinéraire dans une concession (elles ne peuvent plus être conservées au domicile suite à la loi du 19 décembre 2008).

L'urne contenant les cendres doit être plombée et munie extérieurement d'une plaque métallique portant les références de l'acte de décès. Elle est protégée par un emballage rigide suffisamment résistant et scellé par l'autorité consulaire au moyen d'un ruban et de cachets de cire portant le sceau du poste.